



Accord européen du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

RS 0.822.725.22; RO 2003 1765

Modification de l'Accord

Adoptée le 21 octobre 2020
Entrée en vigueur pour la Suisse le 23 avril 2022

L'art. 14, par. 1, est modifié comme suit:

Texte original

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 ou 11 du mandat de cette Commission. L'adhésion en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission doit être réservée aux États suivants: Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Maroc et Tunisie.

